# Art. 6 Zone de sport et de loisirs REC

Les zones de sport et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

La zone de loisirs relative au Camping « Europa Nommerlayen » comporte les aménagements suivants:

* à l’intérieur des lignes pointillées en rouge, des constructions fixées au sol destinées aux installations, qui sont le complément direct de cette zone, sont autorisées, comme par exemple la réception avec l’espace de vente pour l’approvisionnement, le logement du propriétaire ou du gardien, le restaurant, les installations techniques, etc,
* les aires destinées aux emplacements de séjour temporaire, qui sont réservées aux tentes, roulottes, chalets saisonniers, camping-cars ou similaires.

La zone de loisirs sans séjours, partie du Camping « Europa Nommerlayen » située aux lieux-dits « Weierwies et Grauert », comprend les aires techniques, où, à l’intérieur des lignes pointillées en rouge, des constructions fixées au sol destinées aux installations sont le complément direct du camping, comme par exemple les installations techniques, les dépôts et aménagements similaires.

La bande de sécurité constituant une lisière de la forêt est excluse de toutes installations du camping destinées au séjour de personnes.